

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN
ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
Edition 2017**

Les établissements d'activités physiques et sportives relèvent du **Code du Sport** :

Afin d'assurer la protection des pratiquants, l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives est soumise à des règles strictes : « Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » (art L322-2 du code du sport).

Ces obligations portent en particulier sur :

L'ENCADREMENT DES APS

Obligation de qualification pour l'enseignement et l'encadrement des activités (art L.212-1 du code du sport)

« I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner les pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans la qualification requise est prévue à l'article L 212-8 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu' à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

Obligation de déclaration (art. L212-11 du code du sport)

Pour les personnes qui encadrent contre rémunération : à la DDCS du lieu d'exercice principal. Cette même obligation s'impose aux stagiaires en formation. <https://eaps.sports.gouv.fr>

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans avoir procédé à sa déclaration est prévue à l'article L 212-12 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

L'HONORABILITE

Nul ne peut exploiter un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L 212-9 du code du sport.

Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer à titre rémunéré ou bénévole une activité physique ou sportive s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L 212-9 du code du sport.

L'ASSURANCE

Obligation d'assurance (art L321-1, 4, 7 et D321-1 à 5 du code du sport)

Les associations et établissements... « souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leur préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport... »

La mesure pénale prise à l'encontre d'un exploitant d'établissement qui n'a pas souscrit de contrat d'assurance en RC est prévue à l'article L 321-2 et L321 -8 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu' à 6 mois de prison et 7500 euros d'amende.

L'AFFICHAGE

Obligation d'affichage (art R322-5 du code du sport)

Dans tout établissement d'activité physique ou sportive doivent être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1,

2° Des cartes professionnelles délivrées en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

3° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2

4° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1

Les activités aquatiques (POSS), les activités nautiques (canoë kayak et DA, voile), la plongée subaquatique, les activités équestres, le tir aux armes de chasses, le parachutisme doivent, de plus, afficher les règles techniques spécifiques à chacune d'elles.

L'HYGIENE ET LA SANTE

Obligation d'hygiène et de sécurité (L 322-2 et art R322-4 et 7 du code du sport)

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait ces garanties. Art L322-5 du code du sport.

« Les établissements mentionnés à l'article R 322-4 et 7, dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. »

LES ACCIDENTS GRAVES

Obligation de déclaration de tout accident grave (art R322-6 du code du sport)

« L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. »

- au service local compétent de la police ou de la gendarmerie,

- à la DDCS, par téléphone : 04.94.18.83.83 (Standard préfecture) ou par courriel ddcs-ice@var.gouv.fr et par envoi dans les 48 heures d'un rapport rédigé ainsi que de l'imprimé spécifique "fiche de signalement obligatoire d'accident grave" dûment rempli.

DOCUMENTS A PRESENTER LORS D'UN CONTROLE

Attestation d'assurance en cours de validité,
Diplômes sportifs, cartes professionnelles et attestations de stagiaires

Le cas échéant un registre de suivi des équipements de protection individuelle.